

Règlement de la caisse de péréquation - Championnat PRM

Saison 2022-2023

Préambule

Une caisse de péréquation est constituée et gérée par le Comité Départemental de Basket-Ball. Elle est relative au règlement des frais d'arbitrage de la saison régulière pour la division Pré-Régionale Masculine.

Le Comité Départemental reversera aux arbitres les frais de rencontres pour lesquelles ils auront officié, après désignation.

Chaque groupement sportif concerné devra fournir au Comité un R.I.B. à son engagement. Chaque officiel devra fournir au Comité un R.I.B. et la carte grise du véhicule de déplacement le cas échéant avec les papiers administratifs de début de saison. Le calcul du forfait annuel se fait uniquement sur les rencontres du calendrier et est réévalué à chaque phase, si plusieurs phases ont lieu.

Article 1 - Détermination du forfait annuel

Le montant du forfait annuel est déterminé par catégorie de championnat en tenant compte du nombre d'équipes, du nombre de rencontres à disputer, du déplacement kilométrique moyen de la division, du prix d'indemnisation du kilomètre et de l'indemnité de rencontre. Il sera réévalué chaque saison en fonction du montant de la saison précédente.

Article 2 - Versement du forfait annuel

Chaque saison, les clubs seront informés du forfait annuel fixé pour chacune de leurs équipes concernées.

Pour les frais d'arbitrage, ce forfait sera versé en plusieurs fois sur un appel de fond du trésorier.

Pour la phase 1 :

- au 1^{er} octobre : 50%
- au 1^{er} décembre : 50%

Pour la phase 2 :

- au 1^{er} mars : 50%
- au 1^{er} avril : 50%

Article 3 - Pénalité financière en cas de non-paiement

Tout retard dans le paiement des provisions entraînera une pénalité financière de **10%** sur les sommes appelées non- payées

Article 4 - Bilan annuel

Un bilan annuel sera établi et fourni à chaque groupement sportif, par division, au plus tard lors de l'Assemblée générale annuelle du Comité.

Article 5 - Comptes en fin de saison

En fin de saison, le Comité calculera le montant exact des frais pour la saison écoulée.

En cas de solde excédentaire pour la division, le Comité remboursera à part égale les clubs de la division.

En cas de solde déficitaire, il fera appel aux Clubs, à part égale, si nécessaire.



Article 6 - Indemnisation des officiels

Les officiels seront indemnisés par le Comité du Cher sous forme de virement bancaire.

Les officiels devront fournir avec leur fiche de renseignement en début de saison, un R.I.B.

Les virements seront effectués selon un planning de versement pré-défini, après contrôle de la Commission Sportive et du Comité de la présence de l'officiel à la rencontre à l'aide des feuilles de marque.

Le montant de ces virements est fixé en fonction des rencontres sur lesquelles les officiels ont officié durant la période concernée.

Pour la phase 1 :

- Versement 1 : entre le 17 et 23 octobre pour les J1 à J4 incluse
- Versement 2 : entre 28 novembre et 04 décembre pour les J5 à J7 incluse
- Versement 3 : entre le 12 et 18 décembre pour les J8 et J9
- Versement 4 : entre les 06 et 12 février pour les J10 à J14 incluse

Pour la phase 2 :

- Versement 1 : entre le 20 et 26 mars pour les J1 à J3 incluse
- Versement 2 : entre le 10 avril et 16 avril pour les J4 à J6 incluse

Article 7 - Désignations multiples pour les arbitres

En cas de désignations multiples (une rencontre concernée par la caisse et une rencontre non concernée - exemple : paire d'arbitre couplée avec une rencontre jeunes région), les équipes en présence pour la rencontre non concernée par la caisse indemniseront les arbitres uniquement pour l'indemnité de rencontre. L'indemnité de déplacement étant prise en compte dans le forfait départemental.

Article 8 - Forfait simple

En cas de forfait d'une équipe, l'équipe ayant déclaré forfait ne se verra pas rembourser le forfait départemental de la rencontre.

Article 9 - Forfait général

En cas de forfait général en cours de saison, le montant versé au titre de la Caisse de péréquation sera restitué au club déduction faite du prorata des rencontres de championnat disputées.

Article 10 - Absence d'officiel

En cas de non-désignation d'officiel par la CDO sur une rencontre, le forfait départemental de la rencontre sera restitué à chaque club en fin de saison lors des comptes.

Article 11 - Montant annuel forfaitaire / forfait départemental

Forfait de rencontre par club calculé (phase 1) : 50€

Forfait de rencontre par club calculé (phase 2) : 35€

Montant du forfait par phase :

- Phase 1
 - o 700 € par équipe (50% = 350€)
- Phase 2
 - o 210 € par équipe (50% = 105€)



Article 12 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur du Comité Départemental après étude par la Commission des Finances et la C.D.O.

**Le Président Du Comité
P. GRIMAL**

**Le Secrétaire Général
J. COUSIN**

**Le Trésorier
F. GAUTIER**

**Le Président de la C.D.O.
A. CASSIOT**

A. Cassiot